

## La formation des élu·es locaux

**La FEVE se mobilise pour vous accompagner tout au long de votre nouveau mandat ! En effet, en 2026, une nouvelle page s'ouvre dans nos territoires. Votre fédération d'élu·es répond présente pour vous aider à « enfiler le costume », à vous former, faire circuler les savoirs et transmettre les compétences d'une génération à une autre. Notre équipe de bénévoles chevronné·es est mobilisée pour vous accompagner dans vos premiers pas. Une série de webinaires et de fiches pratiques vous attendent, alors, rejoignez-nous !**

## La formation, une obligation pour les collectivités

**La formation des élu·es locaux constitue un enjeu démocratique majeur, transformant l'exigence de représentativité en une capacité d'action concrète et éclairée.** Pour répondre à la complexité croissante des mandats, le cadre législatif distingue deux dispositifs complémentaires : le droit à la formation financé par la collectivité et le Droit Individuel à la Formation (DIF-élu), géré par la Caisse des dépôts et des consignations (CDC).

L'article L.2123-12 du CGCT est limpide : « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Ce droit n'est pas une simple faculté, mais un pilier de l'exercice du mandat qui s'applique également aux membres des métropoles, communautés d'agglomération, urbaines et de communes.

Chaque collectivité doit consacrer un budget à la formation de ses élu·es : dans les 3 mois suivant son installation, chaque assemblée délibérante doit obligatoirement délibérer sur les orientations et les crédits dédiés à la formation de ses membres. Ce montant est calculé sur la base du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées (les indemnités maximales théoriques) et non sur les sommes réellement versées. Ce budget doit être compris entre 2 % (plancher obligatoire) et 20 % (plafond) de cette enveloppe. Si la collectivité n'inscrit pas ces crédits, ou de manière insuffisante, tout·e élu·e peut saisir la Chambre régionale des comptes pour faire inscrire d'office cette dépense obligatoire (art. L. 1612-15 du CGCT).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant (uniquement pour l'année précédente). La demande doit être inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Pour assurer la transparence, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la collectivité est obligatoirement annexé au compte administratif chaque année. Ce document permet de vérifier que les moyens sont répartis équitablement, notamment au profit des élu·es minoritaires.

À noter : la collectivité peut proposer une formation collective aux élu·es mais, chaque élu·e reste libre de se former auprès de l'organisme agréé de son choix, aucun organisme de formation ne peut lui être imposés. Les élu·es peuvent suivre les formations sur les sujets de leur choix, à partir du moment où ceux-ci leur permettent de renforcer leurs compétences dans l'exercice de leur mandat.

## La prise en charge des frais et de la perte de revenus

**La formation ne doit pas engendrer de reste à charge pour l'él·u·e.** Les frais d'enseignement sont réglés directement par la collectivité à l'organisme. Les frais de déplacement (transport) et de séjour (hébergement, restauration) sont remboursés sur présentation de justificatifs, selon les barèmes applicables aux fonctionnaires, par le biais du budget général. En cas de pluralité de mandats, ces frais sont supportés par la collectivité qui organise ou finance la session de formation.

De plus, les élu·es salarié·es, fonctionnaires ou contractuel·les peuvent **bénéficier d'une compensation pour leur perte de revenus professionnels**. Cette compensation est limitée, par mandat, à 21 jours de 7 heures. Elle est plafonnée à une fois et demie la valeur horaire du SMIC : 21 jours x 7 heures x 1,5 la valeur du SMIC (plafond à 2 650,41€ au 1<sup>er</sup> janvier 2026). Ce dispositif est essentiel pour permettre aux actif·ves de s'absenter de leur poste de travail sans subir de préjudice financier trop lourd.

## La formation obligatoire des primo-él·u·es

**L'entrée en fonction d'un·e élu·e s'accompagne désormais d'un parcours d'information.** Si la formation est un droit, elle est, dans certains cas spécifiques, fortement encouragée pour garantir la bonne gestion des affaires publiques.

**Les élu·es délégué·es :** tout·e élu·e ayant reçu une délégation de fonction (maires, adjoint·es, vice-président·es ou conseiller·ères délégué·es) a l'obligation de suivre une formation adaptée au cours de la première année de son mandat (art.L2123-12 du CGCT). Cette mesure concerne toutes les strates de collectivités, des communes rurales aux métropoles. Bien que cette obligation soit inscrite dans la loi depuis 2020, applicable depuis l'ordonnance du 12 juin 2025, les modalités d'application ne sont pas précisées.

**Le cas spécifique des Sociétés d'Économie Mixte :** la loi « 3DS » de 2022 a instauré une obligation stricte pour les élu·es nommé·es au sein d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une SEM. Dans l'année suivant leur nomination, la société doit leur proposer une formation spécifique (art. L. 1524-5-2 du CGCT). Le programme est dense et technique : fonctionnement des sociétés anonymes et contrôle financier, gestion d'entreprise et responsabilités juridiques des administrateur·ices, missions de contrôle du directoire ou du conseil d'administration.

**La loi du 22 décembre 2025** a créé un nouveau dispositif pour les débuts de mandat. Tout membre d'un conseil peut désormais suivre, durant les six premiers mois, une session d'information transversale :

- Un rappel des rôles : qui fait quoi ?
- Le cadre déontologique : une présentation détaillée des droits et des obligations pour sécuriser juridiquement le parcours de l'él·u·e dès le premier jour.

## Les recours possibles pour faire appliquer ses droits

**La demande de formation est un acte administratif qui doit être rigoureusement formalisé pour être protégé.** Avant toute démarche, l'él·u·e doit transmettre son bulletin d'inscription signé au service formation ou au secrétariat général en exigeant systématiquement une preuve de dépôt (récépissé ou accusé de réception électronique).

Il est fréquent que les mairies opposent des freins qui ne reposent sur aucun fondement juridique. Une collectivité ne peut valablement refuser une formation au motif que le budget serait « insuffisant » s'il

n'atteint pas le plancher légal de 2 %, ou si elle tente d'imposer une répartition arbitraire de l'enveloppe par élu·e. De plus, la loi privilégie les formations liées à l'exercice du mandat. Un maire ne peut pas refuser une formation technique (finances, urbanisme) au profit d'une formation plus généraliste ou « maison » organisée par la mairie, car le libre choix de l'organisme agréé appartient exclusivement à l'élu·e.

## Les trois voies de recours pour faire rétablir son droit

Si le blocage persiste malgré l'automatisme des 15 jours, trois étapes permettent de contraindre la collectivité. **Le recours gracieux**, par courrier recommandé, constitue une première étape souvent suffisante pour rappeler au maire que la formation est une dépense obligatoire. En parallèle, **l'élu·e peut solliciter le Préfet pour un contrôle de légalité** ; celui-ci a le pouvoir de déférer le refus au Tribunal Administratif si la mairie méconnaît ses obligations budgétaires. Enfin, **le recours contentieux devant le Tribunal Administratif** permet d'obtenir l'annulation du refus pour excès de pouvoir. En cas d'urgence (formation imminente), une procédure de référé-suspension peut être introduite pour obtenir une décision de justice sous quelques jours.

## Le droit individuel à la formation

Le DIF-élu est un dispositif de financement géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). **Contrairement au budget de la collectivité, sa mobilisation relève de votre seule initiative.** Il concerne tous les élu·es locaux (indemnisés ou non) des communes, départements, régions et EPCI à fiscalité propre. Notez toutefois que les élu·es de syndicats sans fiscalité propre en sont exclu·es.

Le compte est alimenté chaque année par une cotisation obligatoire de 1% prélevée sur le montant brut de vos indemnités. **Votre compte est crédité de 400 €, plafonné à 800 €.** Si vous n'utilisez pas vos droits, le plafond est atteint dès la deuxième année (et vous n'êtes pas crédité la troisième année).

Même en cas de cumul de mandats, vous n'acquerez des droits qu'une seule fois par an (basé sur le mandat le plus ancien). **L'alimentation se fait à la date anniversaire de l'élection** (début avril pour le bloc communal, début juillet pour les départements et régions).

**Pour que votre formation soit prise en charge, elle doit respecter des critères de gestion très stricts :**

- Coût et effectif : le **tarif est plafonné à 80 € HT / heure** et le groupe ne doit pas dépasser 15 participant·es.
- Anticipation : un **délai de 11 jours minimum** est exigé entre l'inscription et le début de la session. En pratique, prévoyez au moins un mois pour absorber les démarches administratives.
- Agrément : **la formation doit être liée au mandat et doit être conforme au répertoire des formations** établi par le Ministère qui encadre l'activité des organismes qu'il agréé.
- Le "Silence vaut rejet" : contrairement au droit administratif classique, **si la CDC ne répond pas à votre demande, celle-ci est considérée comme refusée.**

L'accès à ce dispositif se fait via le site "Mon Compte Élu", qui nécessite d'utiliser une identité numérique via La Poste. Pour l'obtenir, vous devez disposer d'une pièce d'identité française valide, d'un smartphone récent et d'un numéro de mobile éligible. C'est le "sésame" indispensable pour valider votre dossier.

**Le DIF-élu ne s'éteint pas le jour de l'élection.** Il peut être mobilisé pour des formations de réinsertion professionnelle, des bilans de compétences ou une VAE (jusqu'à 6 mois après la fin de mandat).